

Congrès AFSP 2009

Section thématique 30 L'hydropolitique et les relations internationales

Axe 1

La re-définition (ou non) de l'hydropolitique en relations internationales: concepts, normes et institutions

Sylvie Paquerot (École d'études politiques – Université d'Ottawa)

spaquero@uottawa.ca

Globalité du cycle hydrologique et changement climatique; équité et responsabilités communes : de l'hydropolitique à la politique de l'eau

Ce texte est le produit d'une réflexion entreprise récemment sur les dialogues interdisciplinaires nécessaires à une meilleure compréhension de la gouvernance mondiale de l'eau entre philosophie du droit, théorie politique et relations internationales. Il doit être pris pour ce qu'il est : un work-in-progress.

L'entrée en politique d'une question nouvelle est toujours le fruit d'une lutte. Isabelle Stengers et la grande démission de la pensée, 2002.

L'évolution des travaux et analyses en hydropolitique donnent à voir une plus grande considération, ces dernières années, de facteurs extérieurs aux seuls relations interétatiques traditionnelles, portant le regard sur le rôle d'autres acteurs et, parfois, sur la complexité de l'imbrication des échelles selon les problématiques étudiées.

Il reste cependant à notre avis un angle mort, celui du commun, du global, angle d'autant plus « mort » que sa pertinence est souvent explicitement contestée s'agissant de l'eau, ressource éminemment localisée. La prise en compte de cette dimension dans les études d'hydropolitique permettrait à notre avis à la discipline d'assurer sa pertinence dans un contexte où la souveraineté des États relève de plus en plus de la fiction juridique que de la réalité.

Nous voudrions ici discuter (1) la pertinence de la considération de cette échelle du point de vue de la définition de l'objet et du problème, (2) les remises en question conceptuelles qu'exigerait une telle prise en compte et (3) les dialogues interdisciplinaires qu'il s'agirait de convoquer.

Le refus de la considération globale de l'eau : de l'intérêt des États aux analyses de relations internationales

On le sait depuis longtemps, les États sont réticents à envisager les enjeux de l'eau autrement que du point de vue de leur souveraineté, soit-elle partagée, tout comme ils sont en général réticents à porter leurs litiges à ce sujet devant un juge ou un arbitre. Il n'est sans doute pas nécessaire ici de rappeler le long parcours qu'ont connu les négociations ayant mené à l'adoption de la *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*¹ de 1997, ni d'insister sur les débats plus récents à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les eaux souterraines pour s'en convaincre. Cette réticence s'est également manifestée par le rejet d'une proposition de Convention

¹ A/RES/51/229, 51^e session, 21 mai, Doc. A/51/869. Ci-après Convention de New York.

mondiale sur l'eau dans le cadre des négociations de Rio², signifiant ainsi clairement le refus des États de considérer l'eau au titre des enjeux globaux, comme la biodiversité ou le changement climatique.

Constat donc, explicitement formulé par Stephen C. McCaffrey, pendant neuf ans rapporteur de la Commission du droit international pour la négociation de la Convention de New York : « It would be going too far in the current state of international law to suggest that all freshwater is *res communis*. But it is critical that states begin to conceive of the hydrological cycle in this way. »³

Ainsi, malgré les conclusions de certains auteurs⁴, pour qui les normes codifiées dans la Convention de New York peuvent servir de cadre utile à la résolution des conflits autour des ressources en eau, nous avons pour notre part soutenu ailleurs⁵ que ces normes, largement coutumières, relevant essentiellement d'un droit de la coexistence, n'apportent que peu de critères utiles, tant pour régler les conflits que pour poursuivre les intérêts de la « communauté internationale dans son ensemble », notamment en matière de respect des droits humains et de préservation de l'environnement planétaire.

Sans reprendre ici une analyse systématique des normes de la Convention abondamment discutées dans la littérature, nous voudrions attirer l'attention sur le problème posé par la norme substantielle d'équité⁶ autour de laquelle gravite l'économie générale de cette convention et qui, à notre avis, en affaiblit significativement la portée du point de vue de la résolution des conflits.

Malgré, la reconnaissance, dans cette convention, de l'interdiction de dommages substantiels, de l'obligation de coopérer ou de normes de protection environnementales⁷, deux grandes absences, liées entre elles, nous paraissent en effet limiter singulièrement la portée réelle des obligations inscrites : l'absence de hiérarchie des critères d'équité d'une part et l'absence de mécanisme obligatoire de règlement des différends d'autre part. Le caractère supplétif de l'instrument contribue également à cette faiblesse mais nous ne y attarderons pas ici⁸.

Contrairement à la norme d'égalité qui peut se « mesurer » et qui bénéficie d'une définition et de critères juridiques relativement précis, la norme d'équité est par nature flexible et sujette à interprétation⁹. La possibilité laissée aux États, dans le statut de la Cour internationale de justice, de demander à la Cour de statuer *ex aequo et bono* (en équité)¹⁰ nous rappelle d'ailleurs l'importance du tiers pour l'application effective d'une telle norme. Si cette flexibilité peut être vue comme un avantage du point de vue de la négociation libérale, les multiples contenus et critères qui peuvent lui être donnés en rendent l'interprétation et l'application aléatoire et empêche cette norme d'acquiescer quelque utilité autonome du point de vue du règlement des conflits entre usagers et usagers. Les articles 5 et 6 de la Convention de

² Jacques Sironneau 1993. Dans « L'eau, enjeu planétaire : Dossier », *Géopolitique*, p. 69.

³ S. C. McCaffrey, 2001. *The Law of International Watercourses; Non-Navigational Uses*, Oxford, Oxford University Press, p. 53.

⁴ Notamment, pour les études récentes : El Hassane Maghfour 2008, *Hydropolitique et droit international au Proche-Orient*, Paris, L'Harmattan. Dès après l'adoption de la Convention, L. Boisson de Chazournes considèrera cette Convention comme un apport significatif dans la conclusion de S.M.A. Salman et L. Boisson de Chazournes, *Cours d'eau internationaux : renforcer la coopération et gérer les différends : actes du séminaire de la Banque mondiale* (1999) Washington, World Bank, rapport technique no 414; et L. Caflisch, considèrera qu'avec elle le droit international de l'eau s'est remis à évoluer, dans « La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » (1997) *A.F.D.I.*, 43, p. 798.

⁵ 2005. *Eau douce : la nécessaire refondation du droit international*, Québec, PUQ.

⁶ Monique Chemillier-Gendreau, «La signification des principes équitables dans le droit international contemporain» (1981-1982) *R.B.D.I.*, vol. 16, 509-535.

⁷ Laurence Boisson de Chazournes, 2003. «Changing perspectives in the management of international watercourses: An international law perspective». Dans Turton, A.; Ashton, P. and Cloete, E. (Eds), *Transboundary rivers, sovereignty and development: Hydropolitical drivers in the Okavango river basin*, Chapter 10, pp. 213-228. Pretoria, South Africa: African Water Issues Research Unit, University of Pretoria and Geneva: Green Cross International.

⁸ Le caractère supplétif de la Convention l'empêche d'avoir quelque effet utile pour rééquilibrer certains accords sur les cours d'eaux internationaux concluent entre des États de puissance très inégale, tel que l'exprimait le Mexique à l'époque de son adoption.

⁹ Sylvie Paquerot 2002, *Le statut des ressources vitales en droit international*, Bruxelles, Bruylant, première partie.

¹⁰ Article 38 du statut de la Cour.

New York, choisissant de n'établir ni une liste précise de critères, ni une hiérarchie explicite entre ceux-ci, on peut se demander quelle interprétation de l'équité l'emportera dans chaque cas d'espèce.

La considération des facteurs énoncés à l'article 6 est fondée d'une part, sur le fait que la liste n'est pas exhaustive et d'autre part, sur le fait qu'aucun n'a en soi la priorité sur les autres. L'article 6, par exemple, semble laisser à la discrétion des États le poids relatif à donner aux besoins vitaux humains par rapport à d'autres besoins économiques et sociaux et aux autres facteurs énumérés¹¹, malgré le contenu de l'article 10. Le fait qu'on ait ajouté le facteur de « la population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau »¹², n'y change rien par ailleurs, dans la mesure où la C.D.I. considère approprié d'inscrire, dans son commentaire, que ce critère est « un de ceux dont les États devront tenir compte »¹³.

Or, les conflits autour de cette ressource vitale qu'est l'eau ne sont pas que des conflits entre États. Ils sont aussi, souvent, des conflits entre un État et un ou des groupes de population, des conflits entre groupes de population, ou des conflits, pourrions-nous dire, entre l'être humain et la planète, même lorsqu'il s'agit d'utilisations ayant des répercussions internationales et ayant fait l'objet d'ententes entre les États concernés. La Convention de New York ne contient à l'évidence aucune norme propre à garantir la prise en compte et la protection de ces intérêts à moins que les États parties à la négociation ne les considèrent comme partie intégrante de leur propre intérêt national¹⁴. Le cadre des relations interétatiques ne garantit pas en soi que l'ensemble des besoins de l'ensemble des populations, seront pris en compte dans la balance des divers facteurs destinés à déterminer l'équité. Les multiples cas de déplacements forcés comme conséquence de projets étatiques ou interétatiques de développement des ressources hydriques parlent d'eux-mêmes à cet égard,¹⁵ comme l'opposition qui peut se manifester de manière générale face à certains grands projets hydrauliques¹⁶.

En ce qui concerne le règlement des différends, le seul mécanisme obligatoire, c'est-à-dire accessible à la demande d'une des parties au litige, prévu dans le projet de la C.D.I. (Commission du droit international), consiste en une procédure d'enquête impartiale¹⁷ par une commission qui fait rapport sur ses « conclusions motivées » et ses « recommandations »¹⁸. Les débats à la 6^e Commission ont vu s'affronter les États qui auraient souhaité des mécanismes juridictionnels obligatoires¹⁹ plus substantiels, conscients de cette exigence de l'équité, et ceux qui trouvaient que l'obligation d'enquête factuelle était déjà trop, arguant de leur souveraineté²⁰. Malgré plusieurs ajustements apportés au texte, la seule modification substantielle donne un contenu un peu plus pro-actif à la commission d'établissement des faits dans la mesure où elle énonce ses conclusions et ses recommandations « en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties examinent de bonne foi »²¹. Cet ajout rapproche son rôle de celui d'un

¹¹ E. Hey, 1995. « Sustainable Use of Shared Water Resources : the Need for a Paradigmatic Shift in International Watercourses Law » dans G. H. Blake, W. J. Hildesley, M. A. Pratt, R. J. Ridley et C. H. Schofield (eds), *The Peaceful Management of Transboundary Resources*, London/Dordrecht/Boston, Granham & Trotman/M. Nijhoff Pub., p. 131.

¹² Convention de New York, *op. cit.*, article 6 (1) c).

¹³ *Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46^e session, 2 mai-22 juillet 1994*, chapitre V (1994) Doc. Off. 49^e sess., Supp. no 10 A/49/10, 214-353, commentaire de l'article 10, paragraphe 4.

¹⁴ Dans l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo – Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (1997) C.I.J. 92, 25 septembre, Recueil 1997, 37 I.L.M. 162 (1998), on pourra constater qu'un seul juge, dans une opinion séparée, revient sur la question des minorités évoquée pendant la procédure. www.icj-cij.org/cij/cdocket/chs/chsjudgment/chs_cjudgment_970925.htm

¹⁵ E. Benvenisti, 1996. « Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater: the Challenges of International Water Resources Law », *A.J.I.L.*, 90, p. 407.

¹⁶ Voir entre autres T. Falk, B. Bock, et M. Kirk, 2009. « Polycentrism and poverty: Experiences of rural water supply reform in Namibia. » *Water Alternatives* 2(1): 115-137. www.water-alternatives.org ou R. Meissner, 2005. "Interest groups as local stakeholders involved in the water politics of a transboundary river: The case of the proposed Epupa dam across the Kunene river." In Wirkus, L. (Ed), *Water, development and cooperation – Comparative perspective: Euphrates-Tigris and southern Africa*, pp. 101-121. Bonn: Bonn International Center for Conversion.

¹⁷ Article 33 paragraphe 3.

¹⁸ Article 33 (b) v) du projet de 1994.

¹⁹ Notamment la Suisse et la Syrie : A/C.6/51/NUW/CRP.10, 24 mars 1997.

²⁰ Au nombre des États opposés à tout mécanisme obligatoire, on peut mentionner la Turquie, la Chine ou la France par exemple. L. Caflisch, 1997. « La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *A.F.D.I.*, 43, p. 768. Ces trois États ont d'ailleurs voté contre l'adoption de la Convention au groupe de travail.

²¹ Article 33, paragraphe 8.

conciliateur²².

Pourtant, le recours à un tiers pour le règlement des différends constitue pratiquement une nécessité en matière de partage de ressources dans la mesure où il s'agit de trancher en équité, et c'est en cela que ces deux absences se conjuguent pour diminuer singulièrement le potentiel de cet instrument. Lorsqu'advient l'échec d'une négociation entre les parties, l'absence de mécanisme obligatoire de règlement rend pratiquement caduc l'ensemble de la Convention. Plusieurs États sont d'ailleurs conscients de cette importance et les nombreuses abstentions lors du vote sur cet article²³ sont en partie explicables par la considération de son insuffisance. D'ailleurs, si l'article 33 a concentré l'essentiel de la controverse à ce sujet, il n'est pas le seul à illustrer la faiblesse de la Convention en matière de mécanismes de mise en œuvre. Si un consensus semble se dégager sur le caractère coutumier de l'obligation de coopérer, par exemple, rien n'est dit des conséquences d'une non coopération²⁴.

La Convention de New York demeure donc essentiellement dans le paradigme traditionnel des relations interétatiques et n'ouvre en aucune manière sur une considération globale des enjeux des ressources en eau²⁵ Cette Convention n'ouvre l'espace de la considération d'un intérêt commun ni du point de vue de la préservation, ni du point de vue de la répartition de l'eau²⁶.

Donc, si nous pouvons suivre Anthony Turton quand il affirme que « In water-scarce regions water security can easily become linked to national security, and in the absence of effective mediating transnational institutions, this can threaten peace. Managing transnational water resources is therefore more about international relations than about water resources management in the technical sense »²⁷, il faut aussi à notre avis effectuer un pas de plus pour prendre en compte une définition plus complète de la problématique de l'hydropolitique en tant que politique de l'eau, et pouvoir dire que cela n'est pas seulement à propos de relations interétatiques mais bien à propos des conditions du vivre ensemble sur cette planète. De la même manière qu'à l'interne des sociétés politiquement organisées il a fallu des règles générales pour garantir l'intérêt public/commun et pour rééquilibrer les rapports de pouvoir par ailleurs inégaux afin d'assurer la coopération autour des conflits d'usages et d'usagers potentiels, de même est-il essentiel d'envisager les conditions d'un ordre du commun et d'une mise en représentation de l'égalité au plan transnational. Nous n'avons, en effet, trouvé dans la littérature aucun exemple probant de situation où les détenteurs du pouvoir et de la puissance aient renoncé volontairement à l'avantage de cet asymétrie²⁸. De fait, lorsque les rapports de force entre États riverains d'un même bassin sont très inégaux, les risques qu'un conflit autour de l'eau dégénère en guerre sont peu élevés mais les possibilités d'arriver à une solution équitable de ce conflit ne le sont pas non plus, dans la mesure où l'État le plus puissant est en mesure d'imposer un règlement conforme à ses intérêts.²⁹

Or, si l'on peut comprendre les réticences des États à considérer l'eau au titre des enjeux globaux ou des préoccupations communes, ce qui leur imposeraient des responsabilités, on comprend moins pourquoi la discipline des relations internationales et la science politique de manière générale, de même que le droit

²² Jochen Sohnle, 2002. *Le droit international des ressources en eau douce: solidarité contre souveraineté*, Paris, La Documentation française, coll. Monde européen et international p. 66.

²³ 33 pour, 5 contre et 25 abstentions.

²⁴ R. Rahman, 1995. « The Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: Dilemma for Lower Riparians », *Fordham Int'l L. J.*, octobre, p. 24.

²⁵ E. Hey, 1998. « The Watercourses Convention : to what Extend Does it Provide a Basis for Regulating Uses of International Watercourses? », *R.E.C.I.E.L.*, 7/3, p. 291.

²⁶ J. Brunnée et S. J. Toope, 1997. « Environmental Security and Freshwater Resources : Ecosystem Regime Building », *A.J.I.L.*, 91/26, p. 49.

²⁷ Anthony Richard Turton 2003. "The hydropolitical dynamics of cooperation in southern Africa: A strategic perspective on institutions development in international river basins." In Turton, A.; Ashton, P. and Cloete, E. (Eds), *Transboundary rivers, sovereignty and development: Hydropolitical drivers in the Okavango river basin*, Chapter 4, pp. 83-104. Pretoria, South Africa: African Water Issues Research Unit, University of Pretoria and Geneva: Green Cross International.

²⁸ La récente entente sur le Nil entre plusieurs pays riverains, à laquelle l'Égypte et le Soudan refusent de se rallier, en est un exemple, une fois de plus. Discussion avec S. C. McCaffrey, juin 2009.

²⁹ Sylvie Paquerot, 2007. « Ressources en eau : les différentes facettes des conflits internationaux » *Lex Electronica*, vol. 12 n°2 (Automne / Fall), p. 6, à : <http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/paquerot.pdf>

international d'ailleurs, ont en quelque sorte, en tant que disciplines de recherche, refusé presque aussi systématiquement de poser le problème de ce point de vue ou, à tout le moins, d'introduire ce point de vue dans la définition du problème.

D'emblée, on le sait, peu d'auteurEs ont considéré l'eau douce au titre des ressources potentiellement qualifiables de patrimoine commun de l'humanité³⁰. On doit cependant mentionner J. A. Barberis³¹, qui a évoqué ce statut pour les eaux souterraines de grande profondeur; E. Brown Weiss³², qui y réfère explicitement; J. Sohnle, qui évoque ce statut en ce qui concerne les glaces des pôles, les nuages et les précipitations océaniques ainsi que les eaux souterraines de grande profondeur³³; et S. C. McCaffrey, qui utilise le concept de *stewardship of the hydrological cycle*, prenant dûment compte des limites du droit international actuel³⁴.

Pourtant, au-delà des discussions d'expertEs autour du concept juridique de patrimoine commun de l'humanité³⁵, il reste que dans les débats internationaux sur les enjeux de l'eau, de nombreux acteurs se réfèrent explicitement aux notions de bien commun, bien public, patrimoine commun, etc.³⁶ Nul ne peut en effet nier que l'eau soit devenue depuis deux décennies un véritable enjeu de débat public mondial caractérisé par une interpellation de plus en plus importante du niveau supranational... Comme nous l'indiquons en résumé, la question de l'eau ne peut plus se poser uniquement, ni même principalement en termes de coopération entre États et de conflits transfrontaliers. Certains facteurs ont contribué, dans les dernières années, à re-poser de manière originale la problématique de l'eau à l'échelle mondiale.

D'une part, l'enjeu de la gouvernance mondiale de l'économie a ouvert, paradoxalement, à cette échelle, la question de l'accès à l'eau, considérée auparavant comme une question locale ou nationale, à laquelle pouvait s'appliquer l'aide internationale. L'irruption, dans l'espace international, de la question de l'accès à l'eau en tant que droit humain³⁷, maintenant formellement intégrée dans l'agenda de travail du Conseil des droits de l'homme de l'ONU³⁸, contribue à inscrire la problématique de l'eau dans une perspective globale, le respect des droits humains devant être, théoriquement, au sens de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une préoccupation universelle et une responsabilité commune.

D'autre part, les rapports scientifiques concernant le changement climatique mettent de plus en plus en lumière le fait qu'un des principaux effets auxquels les populations devront s'adapter concerne

³⁰ Certains nient explicitement la possibilité d'un tel statut eu égard à l'eau, notamment Kemal Baslar 1998, dans *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law*, The Hague/Boston, M. Nijhoff Pub., série Developments in International Law, vol. 30. Il est remarquable de constater que si cette auteur nie la dimension globale et donc « commune » de l'eau, il soutient une telle considération pour les forêts.

³¹ 1987. *Le statut des eaux souterraines en droit international*, Rome, FAO/Ét. législatives 40, p. 14-16.

³² Edith Brown-Weiss, 1989. *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, Tokyo, UN University Press, p. xxvi.

³³ Jochen Sohnle, *op. cit.*, p. 456.

³⁴ S. C. McCaffrey, 2001. *The Law of International Watercourses; Non-Navigational Uses*, Oxford, Oxford University Press, p. 53.

³⁵ Loin de nous l'idée d'ouvrir la discussion sur la pertinence de ce concept juridique. Il est ici utilisé plutôt dans sa dimension symbolique, en ce qu'il signifie la considération du commun.

³⁶ Signe des temps, des ouvrages collectifs récents reprennent même ce statut en titre : G. Thill et J.-P. Ezin (dir.), 2002. *L'eau, patrimoine mondial commun: co-expertise scientifique et participative et gouvernance*, coll. Prélude no 6, Namur, Presses universitaires de Namur et UNESCO.; F. Houtart (dir.), 2002. *L'eau, patrimoine commun de l'humanité*, Paris, L'Harmattan, etc.

³⁷ Nous avons analysé ailleurs cet aspect : Sylvie Paquerot, 2006, « Reconfigurations des acteurs et de l'ordre du jour dans le domaine de l'eau : une gouvernance mondiale en quête de légitimité », dans *Crise de l'État, revanche des sociétés ouvrage collectif*, sous la dir. de Jules Duchastel et Raphael Canet, Montréal, Athena, p. 307-329, et à paraître automne 2009 : « La bataille de l'eau » dans Pierre Beaudet, Raphaël Canet et Marie-Josée Massicotte (dir.) *L'altermondialisme : un état des lieux*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.

³⁸ Conseil des droits de l'homme 2007, « Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » dans le cadre du *Rapport annuel du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du secrétaire général*, 6^e session, A/HRC/6/3, 16 août, 32 pages.

précisément les ressources en eau, appuyant la prétention de McCaffrey quant à l'exigence d'une considération globale, d'une préoccupation commune, au moins à l'égard du cycle hydrologique, dont les interactions avec le système climatique planétaire ne sont plus à démontrer³⁹.

Enfin, et de cela l'hydropolitique tient de plus en plus compte, des zones de conflits potentiels autour des ressources en eau identifiées par l'ONU, la large majorité renvoie à des conflits internes et de développement et face à cette réalité, on constate de plus en plus la nécessité, pour l'analyse, de prendre en compte les acteurs non-étatiques⁴⁰.

Si on doit, pour l'analyse, prendre acte du fait que les États sont réticents à considérer les ressources en eau autrement que du point de vue de leur souveraineté sur les ressources naturelles⁴¹, il importe par ailleurs, si tant est que l'on prenne au sérieux l'exigence d'une prise en compte d'autres acteurs que les États pour comprendre les phénomènes politiques à l'échelle internationale, de ne pas donner à ce fait, parmi d'autres, une portée paradigmatique.

Il faut donc nous interroger, dans le sens engagé par François Molle, sur nos concepts et nos narrations: « Influential concepts in policy making are not merely neutral or scientific; they do not emerge by chance but, rather, are the emanation of complex webs of interests, ideologies, and power. »⁴². Si l'auteur entreprend un examen des concepts, narrations et modèles qui traversent la littérature sur les ressources en eau et encadrent nos analyses, malgré le fait que leur pertinence soit parfois remise cause par des constats de faits, peut-être ici serait-il utile de faire la même exploration à l'inverse et se demander comment et pourquoi certains concepts, certaines narrations, n'arrivent absolument pas à s'inscrire dans la littérature sur l'eau. De ce point de vue, on peut se demander jusqu'à quel point la tendance de la recherche en hydropolitique à confiner ses analyses au cadre acceptable pour les États des relations interétatiques, quitte à prendre en compte d'autres acteurs mais sans changer de perspective – de l'intérêt national à l'intérêt de l'humanité, de la coexistence des souverainetés à la « communauté internationale » – ne relève pas avant tout d'une acceptation de la négociation libérale⁴³ comme seule forme possible du politique à l'échelle internationale.

D'autres disciplines ont d'ores et déjà intégré à leurs analyses les dimensions globales de la problématique de l'eau. En sciences naturelles, à l'évidence, la globalité du cycle hydrologique est une réalité depuis longtemps étudiée pour ce qu'elle est. En économie, les expressions de « Globalisation of Water » ou de « Global water resources » parcourent les recherches sur la question de l'eau virtuelle⁴⁴ et en droit, on l'a vu, la discussion autour du droit humain exige d'emblée une prise en compte de l'universel.

Précisons-le ici : nous n'entendons pas remettre en question la pertinence de l'étude de conflits spécifiques et des conditions de coopération entre États, ni l'intérêt de la prise en compte des acteurs non étatiques à des échelles locales ou régionales. Il s'agit plutôt de s'interroger sur le bénéfique, pour une meilleure compréhension de la problématique de l'eau, de l'intégration d'une dimension supplémentaire, qui elle-même cependant, pourrait avoir des conséquences sur la manière dont nous interrogeons la réalité de situations spécifiques et la portée de la « participation » des acteurs non étatiques..

³⁹ GIEC (2007) *Bilan 2007 des changements climatiques: conséquences, adaptation et vulnérabilité*, Bruxelles, avril, <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/DPressegiecII2007-2.pdf>

⁴⁰ Boisson de Chazournes, *op. cit.*, considère que c'est le pilier le plus faible (des 5 qu'elle identifie) dans la Convention de New York qui ne fait pas place aux parties prenantes, communautés locales et organisations non gouvernementales.

⁴¹ Ce fut l'argument officiellement invoqué par le Canada en 2002 pour s'opposer à une résolution sur le droit à l'eau à la Commission des droits de l'homme.

⁴² 2008. « Nirvana concepts, narratives and policy models: Insight from the water sector » *Water Alternatives* 1(1): 131-156, p. 131. à: www.water-alternatives.org

⁴³ Ken Conca 2006, *Governing Water: Contentious Transnational Politics and Global Institution Building*, MIT Press, Cambridge.

⁴⁴ Particulièrement illustratif: Ashok Kumar Chapagain 2007, *Globalisation of Water: Opportunities and Threats of Virtual Water Trade*, New York, Taylor and Francis. Pour l'auteur, les ressources globales en eau représenteraient 16% de la ressource utilisée : p. 122.

Pour ce faire, il nous semble que l'hydropolitique doit reconsidérer son objet, ses définitions et ses questions au moins sur deux plans : au plan conceptuel, il s'agira de prendre en compte la nature de l'objet-eau et au plan théorique, de puiser aux sources de la philosophie, de la théorie politique et de l'analyse des rapports sociaux.

De l'hydropolitique à la politique de l'eau : d'abord une ouverture conceptuelle

Le climat gouverne le temps, le temps dicte la distribution de l'eau et la distribution de l'eau contrôle la vie, ces notions sont assez évidentes.⁴⁵

C'est d'abord et avant tout par une remise en cause de la définition de l'objet sous examen qu'il s'agit de procéder afin d'intégrer la dimension globale aux analyses d'hydropolitique : l'eau n'est pas qu'une « ressource ». Elle ne devient ressource que par utilisation et donc dans un *rapport*⁴⁶. L'eau est en effet une ressource localisée, territorialisée, contrairement à l'atmosphère et donc à la problématique du changement climatique. Pourtant, le cycle hydrologique lui, est tout aussi global que le cycle climatique. L'eau est un système naturel avant d'être une ressource naturelle. Si ce constat peut sembler relever de l'évidence et du sens commun, le cycle hydrologique étant enseigné dans les écoles dès le plus jeune âge, il reste qu'une telle évidence ne sera prise en compte que dans la mesure où l'on accepte de dépasser la conception de l'eau comme seule ressource. On sait également que beaucoup de cultures considèrent l'eau comme « source de vie » et que cette dimension détermine largement leur rapport à cet élément.

Prendre pour acquises les catégories construites pour désigner les réalités naturelles sans les interroger est une tendance fort compréhensible dans la mesure où le langage créé pour désigner la réalité que nous percevons transporte lui-même une idée, une vision, une conception de cette réalité très largement partagée. Personne ne se demande de quoi il est question quand nous parlons de l'eau ou d'un cours d'eau : c'est la fonction même du langage. Cette posture s'avère cependant moins « productive » qu'il n'y paraît au premier abord, dès lors qu'il s'agit de problématiser notre rapport à ces objets.

Ainsi, par exemple, les êtres humains ont constaté, au fil de leur évolution, que la nature leur fournissait des choses qu'ils pouvaient utiliser, des « ressources », qu'ils ont appelées « ressources naturelles ». Puis, ils ont constaté que ces ressources n'avaient pas toutes les mêmes caractéristiques du point de vue de l'usage qu'ils pouvaient en faire : ils ont inventé des catégories, notamment les catégories de ressource renouvelable et non renouvelable, et cette distinction leur a permis de définir les conditions d'utilisation correspondantes : de se doter de règles de comportement donc.

Ces évolutions conceptuelles traversent notre histoire puisqu'elles reflètent ce que nous découvrons et ce que nous comprenons. Elles s'effectuent cependant dans une temporalité relativement longue et décalée entre les différents champs de connaissance jusqu'aux sciences humaines et sociales. Ne pensons qu'au concept de bassin hydrographique, inventé pour « dire » un fonctionnement découvert par les sciences naturelles, qui plus tard, sera repris par la discipline du droit lorsqu'il s'agira de circonscrire les règles et normes nécessaires pour guider notre rapport à l'objet.

Rappelons-nous ici que l'ILA (International Law Association) proposait dès 1966 le concept de bassin pour assurer une cohérence entre normes et réalité physique de l'objet, mais que celui-ci n'a pas été inscrit dans la Convention de New York, qui reprend plutôt celui de cours d'eau... Clairement, l'absence d'intégration du concept de bassin nuit à la compréhension d'enjeux complexes touchant les interactions entre sol et eau notamment, et empêchant de prendre en compte l'évolution de notre compréhension de la complexité écologique eu égard à l'hydrosphère, comme la distinction entre eaux vertes et eaux bleues

⁴⁵ M. de VILLIERS, 1999. *L'eau*, Toronto/Paris/Montréal, Solin/Actes Sud/Léméac, note 28, p. 107.

⁴⁶ Olivier Alexandre, 2005. « Lorsque la pénurie fait ressource. Etude géographique de la notion de ressource. L'exemple de la politique de l'eau au Maroc » *Géocarrefour* . 80/4 *La pénurie d'eau : donnée naturelle ou question sociale ?*, p. 263-272. « L'eau entendue comme une ressource naturelle est donc une invention dans la mesure où elle devient l'objet de l'action d'une société ; une invention parce que, si elle préexiste matériellement, elle ne recouvre une signification que dans le courant de la dynamique sociale. »

par exemple⁴⁷. Nul doute que la prise en compte de cette complexité modifierait significativement notre manière de poser et d'analyser, en hydropolitique, et en relations internationales plus généralement, des situations telles que la vente massive de terres en Afrique à laquelle nous assistons actuellement⁴⁸.

Il en va de même du concept de cycle hydrologique ou de système hydrologique qui n'a pas, à ce jour, suffisamment pénétré la frontière des sciences sociales et humaines, empêchant du coup de penser notre relation à l'objet dans sa complexité en intégrant la dimension globale, bien que du point de vue des études en éthique environnementale, les conséquences de l'intégration de ce concept ait été tirées : « Acknowledging that all interventions in the hydrological cycle have implications for the life of the planet. »⁴⁹

L'élargissement des concepts décrivant l'objet à l'étude, de l'eau, aux ressources en eau, au cycle hydrologique représente donc le premier pas qu'il s'agit de franchir pour que l'hydropolitique puisse appréhender et intégrer la dimension globale de la problématique de l'eau et ainsi recouvrir pleinement son propre champ, celui de la politique de l'eau, à toutes les échelles y compris la cosmopolitique.

Quel en-commun⁵⁰ de l'humanité? Sens, droit et politique... intégrer la dialectique global/local

Étant admis que toute organisation sociale a besoin d'une forme de pouvoir, celui-ci sera considéré comme légitime lorsqu'il sera, quant à son origine, la projection du bien commun et, quant à son exercice, la traduction en acte de ce bien commun... Est autorisé [autorité] le pouvoir qui préserve et fait croître le bien commun : le pouvoir légitime.⁵¹

Si la prise en compte élargie des diverses dimensions de l'objet à l'étude, intégrant la réalité physique du cycle hydrologique conçu comme système circulatoire de la vie sur la planète et donc par nature *service public universel*⁵² impose le passage d'une logique de préoccupation transfrontalière et de voisinage à une préoccupation universelle⁵³, la considération du commun à l'échelle de l'humanité s'avère également essentielle à une véritable intégration du local et de la pluralité des acteurs dans l'étude de l'hydropolitique. Là encore, les deux ont partie liée puisqu'on s'apercevra, dans certains cas, que la revendication de la prise en compte du local correspond parfois, sans qu'on puisse le déceler parce que notre approche analytique ne nous en fournit pas les outils, à une conception différente de la « ressource », voire du monde. Y a-t-il sens commun de l'objet eau comme ressource et un accord, explicite ou implicite, sur sa fonction ? Une meilleure compréhension des conflits exige une réponse aussi à cette question.⁵⁴

Faute d'introduire dans la problématisation l'échelle du commun et de la mise en commun, et donc de la pluralité qui doit alors être inscrite dans le commun et non en dehors de lui, l'hydropolitique, tout en

⁴⁷ Concept mis de l'avant par l'hydrologue Malin Falkenmark dès 1995 : « Le Rôle de l'Eau Verte dans la Production Alimentaire de l'Afrique Sub-Saharienne » Article préparé pour la FAO par Hubert H. G. Savenije, IHE, Delft, Pays-Bas à <http://www.fao.org/landandwater/aglw/webpub/greenwfr.htm>

⁴⁸ Voir l'étude réalisée dans huit pays : Ethiopie, Ghana, Mali, Kenya, Madagascar, Mozambique, Soudan et Zambie, dirigée par l'Institut international de l'environnement et du développement en collaboration avec le Fonds international de développement agricole et l'Agence pour l'alimentation et l'agriculture. Résultats discutés sur : <http://www.ushuaia.com/ushuaia-terre/info-planete/actu-en-continu/environnement/0,,4423105,00-achat-des-terres-en-afrique-attention-danger-.html>

⁴⁹ A. C. Armstrong, 2009. *Viewpoint* - "Further ideas towards a water ethic". *Water Alternatives* 2(1): 138-147, p. 144 à www.water-alternatives.org

⁵⁰ Expression utilisée par Jean-Luc Nancy et Jean-Claude Bailly, 1991. Dans *La comparution*, Paris, Christian Bourgeois, 103 p.

⁵¹ S. Cotta, 1986. «La légitimité : un mirage?», *Diogène*, 134, p. 108.

⁵² Par « nature », les « services des écosystèmes » sont publics et universels et ne devraient pas relever de la logique privée et de la propriété, le droit de propriété des droits humains étant attaché au travail et les services des écosystèmes existant en dehors de toute intervention humaine.

⁵³ P. Birnie et A. Boyle, 1992. *International Law and the Environment*, Oxford, Clarendon Press, p. 85.

⁵⁴ Olivier Alexandre, *op. cit.*, paragraphe 21.

réintroduisant le local et les acteurs non étatiques, n'arrivent qu'à circonscrire la description de leur exclusion ou de leur marginalisation et non les conditions de leur inclusion et de leur *droit de cité*. C'est que le « commun » et la société continuent par ailleurs à être pensés dans les cadres habituels de l'État-nation, alors même que les acteurs qu'il s'agit de prendre en compte peuvent très souvent ne pas se concevoir/percevoir dans ce cadre; et leurs intérêts, valeurs, conceptions de la ressource ne correspondent en rien aux intérêts nationaux qui s'affrontent ou se rencontrent dans les relations interétatiques, et même dans les institutions mises en place par les États pour gérer la ressource dite commune... il faut pouvoir poser la question : commune à qui? L'hydropolitique reste prisonnière de ses propres paradigmes et du «nationalisme méthodologique»⁵⁵ qui les sous-tend, confondant les contours de la société avec ceux de l'État-nation et s'empêchant ainsi de percevoir la complexité des rapports sociaux qui se déploient entre l'infranational et le transnational, dans la dialectique du local et du global.

Parmi ceux-ci il importe notamment de rendre visible le fait que la conquête du marché de l'eau, véritablement transnationale, constitue elle-même un *conflit* de l'eau, et que les populations pauvres de la planète prennent conscience du fait qu'elles subissent les conséquences écologiques – et économiques – du mode de vie des riches, «[c]apitalism is shrewd enough to use shortages of resources like water to make even more money for the rich.»⁵⁶ Rendre visibles ces dimensions exige de mettre en lumière l'existence de contradictions, voire de contradictions antagoniques, inconciliables, jamais prises en compte en tant que telles dans la négociation libérale⁵⁷

De plus en plus de recherches en hydropolitique pointent sur l'absence des groupes sociaux réels, des acteurs non étatiques, qu'ils soient locaux ou transnationaux, illustrant à l'envi le fait que la coopération interétatique et d'experts ne dispose pas entièrement du potentiel conflictuel des rapports sociaux autour des ressources en eau mais le circonscrit de manière très partielle et surtout en oblitère plusieurs dimensions⁵⁸. L'attention accordée aux conditions de succès de la coopération interétatique a trop souvent pour résultat d'effacer soit le potentiel conflictuel face à des groupes sociaux particuliers, soit le conflit de valeurs ou d'idées qui ne peut être véritablement perçu à travers l'analyse des relations interétatiques, chaque État étant considéré comme une unité. Ainsi, plusieurs études montrent, en Afrique notamment, que la coopération réussie entre des États, leurs élites et leurs experts tend à masquer le potentiel de conflit ou de violence que peut générer l'exclusion, de groupes, d'idées, de valeurs, de sens⁵⁹.

D'autres, par ailleurs, s'appuyant plutôt sur les outils méthodologiques et conceptuels de la sociologie politique et de la sociologie du droit font ressortir précisément en quoi la participation locale ne constitue aucunement une garantie d'intégration de perspectives différentes et de définitions différentes du problème, de *dissensus*⁶⁰, dans la mesure où cette participation, devenue un diktat de la bonne gouvernance, se construit souvent en intégrant à différentes échelles des « semblables »⁶¹. L'intégration

⁵⁵ Ulrich Beck, 2004. *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Paris, Aubier.

⁵⁶ Satish KUMAR, directeur des programmes, Schumacher College International Centre for Ecological Studies, Grande-Bretagne, cité par Stephen LEAHY « Thistier World Likely to See More Violence », *Inter Press Service*, 16 mars 2007. Voir à cet égard l'analyse de Ken Conca en termes de « contentious politics », *op. cit.*

⁵⁸ Dougals J. Merrey, 2009. « African models for transnational river basin organisations in Africa: An unexplored dimension. » *Water Alternatives* 2(2): 183-204 à www.water-alternatives.org

⁵⁹ *Ibid.* p. 190 et ss. Ainsi que V. Boege, 2009. « Transboundary water governance in regions of weak statehood. » In Swatuk, L.A. and Wirkus, L. (Eds), *Transboundary water governance in southern Africa: Examining underexplored dimensions*, pp. 31-46. Baden-Baden, Germany: Nomos for BICC, InWent and DCAF; ou C. Sneddon, et C. Fox, 2008. "River-basin politics and the rise of ecological and transnational democracy in Southeast Asia and southern Africa." *Water Alternatives* 1(1): 66-88. www.water-alternatives.org ; voir également sur l'exclusion particulière de la vision du monde autochtone : R. Boelens, M. Chiba et D. Nakashima, D. (Eds), *Water and indigenous peoples. Knowledges of Nature 2*. Paris: UNESCO.

⁶⁰ « Dissensus : au lieu de chercher un consensus autour du plus petit dénominateur commun, il s'agit plutôt de mettre à jour les pluralités de points de vue qui peuplent une situation déterminée en vue de s'appuyer sur ceux-ci afin de construire un consensus riche de ces différences » dans Thierry Müller, Olivier Crabbé et David Vercauteren, 2007. *Micropolitiques des groupes. Pour une écologie des pratiques collectives*, HB éditions à <http://micropolitiques.collectifs.net/>

⁶¹ Conférence de Nadia Belaidi présentant les résultats partiels d'une recherche en cours en Afrique du Sud dans le cadre du Colloque *Vertigo* : « La gouvernance à l'épreuve des enjeux environnementaux et des exigences démocratiques », Ottawa, 14 mai 2009.

des différentes échelles dans l'analyse ne dispose donc pas *ipso facto* de l'intégration de la diversité des intérêts, des valeurs ou des idées : on choisira le chef de village qui approuve un projet de barrage plutôt que celui qui s'y oppose⁶²... En ce sens, s'il s'avère nécessaire de réintroduire les populations, la dimension locale et/ou transnationale, il importe tout autant de se doter des outils analytiques propres à situer cette réintroduction dans le cadre d'une pensée du vivre ensemble inclusive et, pour ne pas faire preuve de naïveté, des nécessaires mécanismes de mise en représentation de l'égalité devant le déploiement des rapports de force en situation conflictuelle : d'où la question de savoir comment faire réapparaître, rendre visibles, non seulement les populations, mais les intérêts, idées, valeurs non dominantes ou marginalisées.

Or, précisément, en quoi le fait de se situer dans un contexte transfrontière élimine-t-il la nécessité de penser la mise en représentation de l'égalité et le rôle de règles communes à cet égard? Depuis quand a-t-on trouvé un moyen d'atteindre l'équité, concept flou s'il en est, sans précision du contenu de celle-ci et sans un tiers pour le déterminer devant l'inégalité des parties? Et si les parties au(x) conflit(s) ne peuvent repérées uniquement à travers l'État-Un, il nous prendre acte que les études portant sur les politiques de l'eau dans différents pays – y compris dans leur dimension historique⁶³ – ont abondamment documenté le fait que la simple négociation entre les parties concernées n'a jamais suffi à assurer ni la protection des ressources en eau, ni l'égalité des parties aux situations conflictuelles, ni l'accès universel à cette ressource vitale et que, le plus souvent, des règles d'intérêt général ou d'intérêt commun, des normes d'ordre public, ont du être mises en place : pourquoi en irait-il autrement en contexte transnational⁶⁴? Depuis quand, répétons-le, les puissants renoncent-ils volontairement à leur pouvoir⁶⁵?

Dès que l'on affirme la nécessité de prendre en compte les différents groupes de population touchés ou concernés; les valeurs, les idées ou le sens mobilisés par la situation; nous voilà un peu en dehors et au-delà des outils traditionnels dont disposent les relations internationales pour tenter d'expliquer la réalité. Lorsque les relations internationales, en effet, considèrent les rapports de force, ce sont des rapports de puissance entre États qui sont passés au crible de l'analyse. Il s'agit, dès lors, de convoquer le dialogue interdisciplinaire pour tenter de répondre aux questions complexes qui surgissent malgré les barrières ontologiques et épistémologiques des paradigmes dominants auxquels sont confrontées les études de relations internationales⁶⁶ : la philosophie, le droit international, la sociologie et la théorie politique notamment. Ainsi pourrions-nous resituer concrètement par exemple, à travers la philosophie du droit, la complexité qui lie le global et le local :

Le jugement, l'action qui caractérise la scène judiciaire, articule par essence le général et le particulier. Le jugement est donc spécifiquement capable de proposer des articulations entre l'universel et le singulier, le global et le local, le *cosmos* et la *polis*, sans aboutir à la synthèse dialectique que présupposent la notion de « droit commun » ou l'idée de « pluralisme ordonné ». La cosmopolitisation de la justice propose des articulations entre général et particulier qui ne sont pas déterminées par un droit commun qui les réglerait d'avance, mais qui se jouent à chaque fois, dans chaque jugement. Le droit mondialisé, en ce sens, ne se réalise que dans les cas particuliers dont il part toujours et qui en modifient à chaque fois les contours.⁶⁷

⁶² Les études concernant le conflit avec les peuples autochtones de la Baie James, au Québec, s'agissant de la construction des grands barrages dans les années 1970, accordent une grande attention à cette dimension et apporte un éclairage très utile pour situer le *dissensus* au-delà des clivages blancs-autochtones notamment parce que l'analyse ne se pose pas en termes de relations internationales. Voir entre autres Jean-Jacques Simard, 2003. *La Réduction - L'autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, éditions du Septentrion, 430 pages, qui a également étudié dans le passé d'autres conflits sociaux autour de l'accès aux ressources et à la terre au Canada, entre groupes de population non autochtones.

⁶³ Elie Hermon (dir.) 2008. *L'eau comme patrimoine. De la Méditerranée à l'Amérique du Nord*, Québec, Presses de l'Université Laval.

⁶⁴ Ce qui renvoie au cosmopolitisme pensé par Habermas comme une « politique intérieure à l'échelle de la planète » J. Habermas, 2000. *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, p.120.

⁶⁵ Stéphane Chauvier (2006) voit deux façons de sortir la société internationale de l'état de nature : un tribunal international qui chapeaute les tribunaux nationaux, ou donner aux tribunaux nationaux des compétences universelles: dans *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, Vrin.

⁶⁶ Mervyn FROST, 1998. « A turn not taken : ethics in IR at the Millennium », *Review of International Studies*, vol. 24, pp. 119-132.

⁶⁷ Julie Allard, 2008. « La « cosmopolitisation » de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme », *Dissensus – Revue de philosophie politique de l'ULg – N°1 – Décembre – p. 61-83, note 59.*

Quelle différence analytique en effet, entre la considération des conflits d'usages et d'usagers au sein d'une société nationale ou dans un bassin transnational⁶⁸? C'est à cette gymnastique intellectuelle que nous convie Beck, du point de vue de la sociologie, lorsqu'il invite à « oublier les frontières » pour penser la société, le vivre-ensemble. Dans cette perspective, somme toute, l'État devient un acteur de plus à prendre en considération dans l'analyse des rapports sociaux et des rapports d'inégalités et de pouvoir qui les traversent et non plus le dépositaire du commun. Ce changement de posture permet de rendre visible, à tout le moins, ce qui n'était même pas auparavant pris en compte dans l'analyse, tant en ce qui concerne les autres foyers de pouvoir en dehors de l'État qu'en ce qui concerne les groupes ou idées exclus de la discussion, mais il exige de penser le monde comme commun⁶⁹.

« La fonction politique de la justice » doit donc ici être mobilisée⁷⁰ s'il s'agit de prendre en compte les « aspirations aux droits » manifestées par les populations autour des problématiques de l'eau, du local au global, qu'illustre notamment la multiplication des « tribunaux de l'eau » depuis celui d'Amsterdam en 1992⁷¹. C'est à une fonction de délibération politique que répondent ces diverses expériences de tribunaux populaires, donnant ainsi à la parole exclue ou marginalisée le pouvoir de contradiction face aux logiques dominantes⁷², y compris celles du droit lui-même en ce qu'elles participent de l'établissement des conditions d'une « ruée vers l'or ordonnée »⁷³: « [...] la justice transnationale est sur ce point politiquement instituante : elle reconnaît des identités, fait émerger des combats, structure des discours. »⁷⁴. Elle supplée, à cet égard, à l'absence de communauté politique et d'espace politique institué à l'échelle internationale en fournissant aux groupes dominés, exclus ou marginalisés, aux dimensions conflictuelles autrement invisibles, « la capacité à être vu et entendu par d'autres dans un espace public où les hommes révèlent leur singularité »⁷⁵.

Ainsi, si la compréhension de la complexité de la problématique de l'eau exige pour la discipline du droit de passer du *ius gentium* au *ius cosmopoliticum*⁷⁶ pour les relations internationales, peut-être exige-t-elle de passer de l'hydropolitique à une cosmopolitique de l'eau.

De l'hydropolitique à la cosmopolitique de l'eau : la portée de la revendication du droit d'accès à l'eau en tant que droit humain

Nous avons largement analysé ailleurs la place occupée par la revendication d'un droit humain d'accès à l'eau dans le débat international⁷⁷ sans toutefois insister sur la recomposition des rapports entre droit et

⁶⁸ « Les anciennes distinctions entre le dehors et le dedans, entre le national et l'international, entre nous et les autres, perdent leur validité », constate avec raison Ulrich Beck, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁹ Etienne Tassin parle à la suite d'Arendt de la cosmo-politique, au sens d'une politique du monde commun : E. Tassin, 2003. *Un monde commun*, Paris, Seuil. Le présupposé est que l'action politique, dans un contexte mondialisé, devient inévitablement une action cosmopolitique.

⁷⁰ Du titre de l'ouvrage sous la direction de Jacques Commaille et Martine Kaluszynski, 2007. Paris, La Découverte.

⁷¹ Voir *Declaration of Amsterdam 1992*. The Case Books series, v. 5, Netherlands, International Books, 45 p.; Christian Caubet, 1994. « Au Brésil, un tribunal de l'eau », 9, *Écologie et politique*, pp. 75-87; l'expérience du tribunal centraméricain de l'eau (Gérard Bacconnier, Bruno Benoît, Roland Saussac, Gérard Clément, Patrick Lallemand, 2008. *La mondialisation en fiches : Genèse, acteurs et enjeux*, Éditions Bréal, p. 313); le tribunal latino-américain de l'eau de Mexico (Babeth Stern 2006. « Mexique : Un tribunal pour la défense des droits de l'eau » *Libération*, jeudi 23 mars); ou les nombreuses références au tribunal de l'eau de Valence dans la littérature sur les enjeux de l'eau : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=32168&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html

⁷² J. Commaille, *op. cit.*, page 315.

⁷³ Selon la très belle expression et très rigoureuse démonstration de P. B. Payoyo 1998. Dans: *Cries of the Sea : World Inequality, Sustainable development and the Common Heritage of Humanity*, The Hague/Boston, M. Nijhoff Pub., Pub. on Ocean Development, vol. 33.

⁷⁴ Julie Allard, *op. cit.*, p. 82.

⁷⁵ M. Revault d'Allonnes, 2005, « Le partage de l'humain », dans J. Allard et T. Berns, *Humanités*, Bruxelles, Ousia, p. 26.

⁷⁶ Laurent de Sutter, 2008. « Le cosmopolitisme est un anti-juridisme » *Dissensus*, N° 1 (décembre), pp. 48-60 à <http://popups.ulg.ac.be/dissensus/document.php?id=177>

⁷⁷ Sylvie Paquerot, 2006. « Reconfigurations des acteurs et de l'ordre du jour dans le domaine de l'eau : une gouvernance mondiale en quête de légitimité » dans *Crise de l'État, revanche des sociétés*, sous la direction de J. Duchastel, et R. Canet, Montréal, Athena, p. 307-329; et 2009. « Société civile, acteurs, espaces dans la globalisation: ce que nous apprend le

politique que donne à voir l'utilisation de revendications en termes de droits humains pour réintroduire dans le débat les exclus et les faibles, conférant légitimité à des paroles, à des sens, auparavant invisibles, particulièrement s'agissant de rapports interétatiques. Au-delà des débats juridiques sur la nature ou l'existence d'un tel droit, sa portée et les exigences de sa mise en œuvre, l'analyse des revendications politiques qui s'y appuient montre bien que c'est un conflit qu'elles disent : ici conflit de valeurs et de sens, tout autant que d'usages, dans le refus de la considération stratégique et économique de cette ressource vitale. « Au fond, c'est moins un droit qui est ici en jeu, qu'une politique du monde, dont le droit et les procédures judiciaires ne sont que la grammaire imparfaite. »⁷⁸

Ne nous y trompons pas, l'absence de mention d'un tel droit humain d'accès à l'eau dans la Convention de New York n'est pas un effet du hasard, pas plus que les difficultés de son intégration dans le système international des droits de l'homme. L'articulation des différentes dimensions des conflits autour des ressources en eau en termes de droits humains oblige en effet les États à dépasser la légitimité démocratique pour fonder la légitimité de leur pouvoir : « [...] le droit et la justice, plus que la politique, ont vocation à protéger les plus faibles, et en particulier ceux qui sont minoritaires. La justice confère ainsi de la légitimité à des revendications indépendamment du nombre, alors que, à l'intérieur du pacte démocratique, la majorité seule avait le plus souvent force de loi. »⁷⁹ La considération du commun, du global, pour l'hydropolitique, ne suppose donc pas uniquement de prendre en compte une autre échelle mais bien de poser un regard neuf sur la réalité à toutes les échelles puisque le droit international des droits de l'homme représente tout autant un outil de résistance à l'interne des sociétés nationales, un levier dans les combats politiques menés contre la domination : « Ce n'est plus, dans ce cas, le droit qui règle la politique, ce sont les exigences politiques qui érigent le droit en argument politique »⁸⁰ Mais les droits de l'homme suivant autant la logique du pouvoir que la logique du droit⁸¹, la légitimité qui leur est attachée peut également être capturée au bénéfice de la puissance. Entre réappropriation du « droit à avoir des droits » et instrumentalisation, l'hydropolitique gagnerait à intégrer à ses analyses l'effet des droits de l'homme sur les relations politiques.

La réintroduction de cette dimension, associée à une reconsidération des définitions de l'objet à l'étude, permettrait un changement de perspective, pour mieux appréhender deux aspects désormais fondamentaux des enjeux internationaux autour des ressources en eau: d'une part, le déploiement de la logique marchande et, d'autre part, la multiplication des conflits internes que risque d'entraîner le changement climatique, de responsabilité commune. Appréhender ces enjeux exige de passer d'une considération inter-nationale ou inter-étatique, à une considération de la « communauté internationale »⁸², de ce monde commun qui ne peut se saisir qu'à travers la visibilité donnée au dissensus, car « [...] le commun a à être constitué et [que] sa constitution passe par l'expérience du conflit. »⁸³ Les études d'hydropolitique y gagneraient en pertinence.

débat mondial sur l'eau » *Politique et sociétés*, à paraître vol. 28, no 2, automne.

⁷⁸ Julie Allard, *op. cit.* p. 82.

⁷⁹ Julie Allard, *op. cit.*, p. 78.

⁸⁰ Étienne Tassin, *op. cit.*, p. 203.

⁸¹ Bertrand Badie, 2002. *La diplomatie des droits de l'homme : entre éthique et volonté de puissance*, Paris, Fayard, 324 pages.

⁸² S. Villalpando, 2005. *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Paris, PUF.

⁸³ Gérard Bras, 2008. « Le peuple du droit contre le peuple de la politique », *Dissensus*, Revue de philosophie politique de l'ULg – N°1 – Décembre – p. 123.